

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

## Section des affaires sociales

En matière de services de santé et de services sociaux, d'éducation et de sécurité routière

**Date** : 7 septembre 2012

**Référence neutre** : 2012 QCTAQ 099

**Dossier** : SAS-Q-170275-1012

---

**Devant le juge administratif :**

LUCIE LE FRANÇOIS

---

S... C...

Partie requérante

c.

CPE A

Partie intimée

---

## DÉCISION

---

[1] La requérante présente une requête en révision d'une décision rendue le 8 mars 2011 par autre formation du présent Tribunal (ci-après TAQ 1).

[2] La requête est fondée sur les articles 154 et 155 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>1</sup>. La requérante allègue une erreur manifeste et déterminante de nature à invalider la décision TAQ 1.

[3] TAQ 1 devait statuer sur le bien-fondé de la décision de l'intimée à l'effet de suspendre, pour une durée de six mois, la reconnaissance de la requérante à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial.

[4] La requérante considère que TAQ 1 a commis une erreur déterminante en ne retenant pas l'objection qu'elle a formulée à l'effet qu'un empêchement concernant monsieur G... n'a pas l'objet de chose jugée (paragraphe 180).

[5] La requérante soumet que TAQ 1 a aussi commis une erreur déterminante en indiquant que cette audience n'était pas le forum approprié pour discuter de la pertinence de l'empêchement (paragraphe 181-182).

[6] Le présent Tribunal (TAQ 2) doit déterminer s'il y a un vice de fond de nature à invalider la décision de TAQ 1.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c, J-3

[7] La jurisprudence<sup>2</sup> constante est à l'effet qu'il doit s'agir d'une erreur grave et évidente. Il ne peut s'agir d'un appel déguisé. Les décisions du présent Tribunal sont finales et sans appel.

[8] La requête en révision est une procédure d'exception, elle doit être interprétée de manière restrictive. La requérante ne peut utiliser le présent recours pour parfaire sa preuve. TAQ 2 ne peut réexaminer les arguments soulevés devant TAQ 1 pour y substituer une autre interprétation des faits ou du droit ni plus ni moins défendable que la première.

[9] L'interprétation d'un texte législatif ne conduit pas nécessairement à une seule conclusion. De plus, même si TAQ 2 peut être en désaccord avec une interprétation, la requérante doit d'abord établir l'existence d'une erreur manifeste et déterminante. Or tel n'est pas le cas ici.

[10] Quant à l'allégation que TAQ 1 n'a pas statué sur l'empêchement, TAQ 2 considère qu'aucune preuve n'a été présentée à cet effet lors de la première audience. TAQ 1 n'a pas refusé d'entendre les parties sur ce sujet.

[11] TAQ 2 peut considérer que la formulation et l'interprétation contenues aux paragraphes 180 à 182 auraient pu être différentes. Mais, est-ce déterminant sur l'issue du litige ? Non et voici pourquoi.

[12] TAQ 1 a maintenu la suspension de six mois pour plusieurs autres motifs. La décision est bien motivée et intelligible.

[13] TAQ 1 a analysé l'ensemble de la preuve et des témoignages. Il appartenait à cette instance d'apprécier la crédibilité des témoignages.

---

<sup>2</sup> CSST c. Jacinthe Fontaine et CLP, 2005 QCCA 775

[14] TAQ 1 fonde principalement sa décision sur des éléments de risque pour la sécurité des enfants (paragraphe 191 et suivants). Il y a aussi des carences au niveau administratif (paragraphe 188 et suivants) et au niveau personnel (paragraphe 195 et 196) qui ont été retenues.

[15] TAQ 2 considère que le fait que monsieur G..., faisant l'objet d'un empêchement ait été sur les lieux du service de garde, n'a pas été un élément déterminant dans la décision TAQ 1. En effet, l'élément essentiel retenu est plutôt l'activité qu'exerçait monsieur G..., soit de couper l'arbre.

[16] La requérante soulève un deuxième argument qui constituerait un vice de fond. TAQ 1 a ordonné la suspension de la reconnaissance pour une période de six mois, «à compter de la date de la présente décision».

[17] Préalablement à l'audience de TAQ 1, une ordonnance suspendant la décision de l'intimée a été prononcée le 21 décembre 2010.

[18] La décision TAQ 1 a été transmise par la poste et reçue par la requérante le 11 mars 2011. En conséquence, l'ordonnance a un effet rétroactif.

[19] Sur ce point, TAQ 2 considère qu'il y a un vice de fond au sens de la loi. L'ordonnance ne peut prendre effet avant sa notification.

[20] Selon la preuve, la requérante a reçu la décision le 11 mars 2011 et c'est donc à compter de cette date que l'ordonnance doit s'appliquer.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- **ACCUEILLE** en partie la requête en révision;
- **MODIFIE LA CONCLUSION SUIVANTE :**
  - «**Ordonne** la suspension de la reconnaissance pour une période six mois à compter de la date de la présente décision»;

- **POUR QU'ELLE SE LISE AINSI :**
- «**Ordonne** la suspension de la reconnaissance pour une période de six mois à compter de la date de la réception de la décision, soit le 11 mars 2011;
- **REJETTE** les autres conclusions de la requête en révision; et
- **MAINTIEN** la décision du 8 mars 2011 quant au rejet du recours.

---

LUCIE LE FRANÇOIS, j.a.t.a.q.

Barabé, Casavant (Les serv. juridiques de la CSQ)  
Me Matthew Gapman  
Procureur de la partie requérante

Heenan Blaikie  
Me Claire Labrecque  
Procureure de la partie intimée